AR Prefecture
017-211702188-20230629-DEL_08_06_2023-DE
Reçu le 06/07/2023

N° de délibération : 08/06/2023

Ville de
Marans

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Marans, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, en séance ordinaire.

Date de convocation : 22 juin 2023.

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

**Etaient présents :** M. BODIN Jean-Marie, *Maire.*
MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, *Adjoints.*
MM. RIVAS Guillaume, THORAIN Monique, CHAGNIAU Agnès, GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, REGNIER Philippe, LEGERON Christelle, BAH Valérie, FICHET Denis, GALLIOT Laurent, GENCE Jean-Alain, POUZET-CALMETS Micheline, FERRIER Bernard, TODESCO Luc, *Conseillers Municipaux.*
**Absents :** RAFFIN Daniel.
**Ont donné pouvoir :** Christophe PAUL à Jean-Marie BODIN, Marjorie MASSINON à Anabelle LAFORGE, Coralie GENNARI à Daniel GUILLAUME, Damien ROUBERTY à Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO, Olivier MARTIN à Valérie BAH, Corinne DAUDET à Jean-Alain GENCE.

Madame Monique THORAIN a été désignée comme secrétaire de séance.

| **OBJET :** | **DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL** |
|---|---|

**RAPPORTEUR :** Monsieur Romuald QUIRION
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 213-4 à L 213-7 ;
**VU** l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'habitation et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
**VU** l'article L626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce ;
**CONSIDERANT** la nécessité et la volonté politique de sauvegarder le commerce de proximité eu égard à la labellisation « Petites Villes de Demain ».

Comme vous le savez, la Ville de Marans a récemment été labellisée « Petites Villes de Demain » permettant aux petites centralités d'accélérer leur transformation. Au regard de la convention-cadre qui précise les ambitions retenues pour le territoire et son articulation avec le CRTE valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'habitation et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1

AR Prefecture
017-211702188-20230629-DEL_08_06_2023-DE
Reçu le 06/07/2023



du Code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption commercial peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Le Conseil Municipal, considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité sur notre ville et de préserver la diversité des activités, est ainsi invité à approuver les orientations stratégiques à mener sur la commune et à valider la fiche action relative au droit de préemption commercial, jointe à la présente note de synthèse (cf. rapport CCI) et dit que la mise en place du périmètre de préemption commercial sera annexée au PLUi-H et que chaque cession sera subordonnée, sous peine de nullité, à déclaration préalable. Cette déclaration précisera en outre, le prix et les conditions de cession et le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Il faut noter que la délibération du Conseil Municipal actera de fait, les mesures de publicité et d'information.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le droit de préemption commercial et à autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'application de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :**

- **ADOPTE le droit de préemption commercial ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures à l'application de cette délibération.**

Pour extrait certifié exécutoire,
A Marans, le 29 juin 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marie BODIN**